

## DECISION N° 0083/OAPI/DG/SCAJ

### Portant radiation de l'enregistrement de la marque « Aractine » n°49958

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°49958 de la marque « Aractine » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 juin 2005 par la société PHARMACIA ENTERPRISES SARL, représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n°2663/OAPI/DG/SCAJ/sha du 30 juin 2005 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « Aractine » n°49958 ;

**Attendu que** la marque « Aractine » a été déposée le 11 juin 2004 par la société POLYMEDIC S.A et enregistrée sous le n° 49958 pour les produits des classes 1 et 5, puis publiée dans le BOPI n° 4/2004 du 23 décembre 2004 ;

**Attendu que** la société PHARMACIA ENTERPRISES SARL est titulaire de la marque « Aractine » enregistrée sous le n° 46222, pour les produits de la classe 5, et publiée au BOPI n° 4/2002 du 31 décembre 2002 ;

**Attendu qu'**au motif de son opposition, la société PHARMACIA ENTERPRISES SARL affirme qu'étant le premier demandeur de l'enregistrement de la marque « Aractine », la propriété de celle-ci lui revient, et qu'elle est en mesure d'empêcher toute utilisation par un tiers qui pourrait créer la confusion telle que prescrite à l'article 7, annexe III de l'Accord de Bangui ; que la marque « Aractine » est tellement semblable à la sienne que la confusion est inévitable, d'autant plus que les produits couverts sont identiques ; que les marques sont visuellement et phonétiquement similaires l'une de l'autre et peuvent facilement être confondues, si chaque produit est visualisé indépendamment l'un de l'autre ;

**Attendu que** la société POLYMEDIC S.A n'ayant pas répondu dans les délais à l'avis d'opposition, les dispositions de l'article 18 al.2, annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

## **DECIDE**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°49958 de la marque « Aractine » formulée par la société PHARMACIA ENTERPRISES SARL est reçue quant à la forme.

**Article 2** : La marque « Aractine » n° 49958 est radiée.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société POLYMEDIC S.A, titulaire de la marque « Aractine » n° 49958 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 mai 2006

(é) **Anthioumane N'DIAYE**